

M. le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

N° 96. — ARRÊTÉ du 16 avril 1870 rendant exécutoire le rôle des contributions personnelle, mobilière et des patentes pour les îles Tuamotu, année 1870.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu les articles 39, 40 et 54 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1864 et 23 février 1865 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle des contributions personnelle, mobilière et des patentes de l'année 1870 pour les îles Tuamotu ; savoir :

Contribution personnelle.....	520	00
— des patentes.....	3,080	00
TOTAL.....	3,600	00

ART. 2. Le recouvrement dudit rôle sera poursuivi conformément aux arrêtés des 12 décembre 1861 et 21 décembre 1864.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 16 avril 1870.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ETANG.